

Thomas Ghislain

01. Les présentes conditions sont d'application sur tous les contrats, devis valablement conclus indépendamment de leur dénomination, sauf clauses écrites contraires. Celles-ci peuvent être complétées ou modifiées par des conditions écrites particulières. Toutes autres conditions non prévues au contrat ne sont pas opposables à l'entrepreneur.

02. Le client est tenu de remettre spontanément les plans qui marquent tous les tuyaux souterrains, constructions et particularités locales avec caractère et profondeur. Il doit aussi procurer à l'entreprise les permis et autorisations requis. Nous déclinons donc toute responsabilité pour tous dommages dus à la présence dans le sol de tuyaux, conduits d'eau, gaz, électricité, téléphone,... qui ne nous aurait pas été signalée sur plan ou par piquetage.

03. Nos factures sont rédigées sur base du tarif en vigueur au jour de la livraison. Nos prix sont fixes, hors TVA. Le prix conclu dans le devis est fixe pour les matériaux et la main d'œuvre.

04. Toutes fluctuations des prix de matériaux, de semences ou de plantes sera sujette à révision des prix.

05. Sauf stipulation explicite contraire, les délais de livraisons n'engagent pas l'entreprise ; ils ne sont mentionnés que de façon indicative. Si la livraison de la commande ne peut être faite à cause d'un cas de force majeure, l'entreprise n'est pas responsable pour ce manquement. Elle peut remplacer ces matériaux par d'autres équivalents.

06. La garantie sur les biens et les matériaux est limitée à la garantie octroyée à l'entreprise par le fabricant ou le fournisseur. Sauf cas de force majeure, une garantie de croissance et de floraison des arbres et plantes livrés et plantés est valable pendant un an prenant court à la date de plantation à condition que l'entreprise soit chargée de l'entretien.

07. L'entrepreneur ne peut être considéré comme responsable pour l'échec de la croissance du gazon suite à la pollution du terrain, l'effondrement du terrain, la sécheresse, les conditions atmosphériques anormales ou autre raison quelconque indépendante de la volonté de l'entrepreneur. L'entrepreneur n'est non plus responsable pour les mauvaises herbes poussant après que le gazon ait été semé.

08. L'entrepreneur ne peut être tenu pour responsable des conséquences suite à l'exécution de travaux non conformes aux prescriptions d'urbanisation ou de lotissement, communiquées ou non à l'entreprise.

09. Le paiement des marchandises et/ou prestations s'effectuera de la manière suivante : 1) 40% lors de l'acceptation du devis. 2) le solde par tranches suivant l'état d'avancement des travaux.

10. Art.10.1. Sauf stipulations contraires, nos factures sont payables au grand comptant et sans escompte à notre siège.

10.2. Toutes sommes dues sont exigibles de plein droit à l'échéance convenue, sans mise en demeure. La prolongation d'un délai de paiement avec ou sans remise de traite n'emporte pas renonciation à l'intérêt et l'indemnité forfaitaires.

10.3. En cas de non-paiement à l'échéance, nos factures et notes de débit porteront intérêt de plein droit et sans mise en demeure au taux de 1,5 % par mois à partir de leur date d'échéance ainsi qu'une indemnisation forfaitaire de 15 % du prix avec un minimum de 200 €.

11. En cas de paiement tardif, l'entreprise est autorisée à suspendre l'exécution des commandes et -en cas de besoin- d'annuler les autres engagements après avoir averti expressément le client.

12. Nos offres sont valables durant 15 jours, les devis pour les contrats annuels des entretiens de jardins peuvent être indexés en début d'année.

13. Les commandes ne sont considérées comme définitives qu'après signature du présent devis par la personne autorisée ou versement du premier acompte. En cas de désistement du client entre la signature du contrat et la date prévue pour

Conditions Générales

le début des travaux, le versement de l'acompte restera acquis à l'entrepreneur TVAC à titre de manque à gagner.

14. Les délais d'exécution éventuels se trouvent suspendus ou prorogés en cas de force majeure, gel, pluies, intempéries, difficultés d'approvisionnement.

15. Si au cours des travaux, le client nous charge des travaux en régie, ceux-ci seront consignés sur des bordereaux spéciaux, signés pour accord par le client et seront facturés séparément.

16. Au fur et à mesure de l'achèvement de chaque poste du devis tels que l'entretien normal de même que des réfections éventuelles (par exemple tassement de remblais, dégâts provoqués par des pluies torrentielles, orages, chutes d'arbre etc) seront facturés au client au taux des travaux en régie. Ces postes seront considérés comme acceptés par le client.

17. Le client accepte automatiquement le nettoyage du terrain avant tout début de chantier. Ce nettoyage sera payable au prix fixé par l'entrepreneur. Les déchets appartenant aux autres corps de métier ou divers qui pourraient apparaître à tout moment lors du chantier ne relève pas de la responsabilité de l'entrepreneur.

18. Un plan d'implantation doit être mis à disposition de l'entrepreneur avant la mise en chantier sans quoi le client s'expose à devoir payer des frais dus à de mauvais bornages ou alignements existants.

19. Aucune responsabilité ne nous incombe pour tous dégâts occasionnés à des ouvrages non signalés et non visibles. Au cas où des obstacles non visibles et non signalés apparaissent au cours de travaux, ceux-ci donnent droit à une révision des prix pour l'extraction et l'évacuation de ces obstacles.

20. Une fois les travaux entamés, s'ils devaient être suspendus pour une cause quelconque, indépendante de la volonté de l'entrepreneur, les faux frais en résultant seraient facturés au responsable de ces obstacles.

21. Pour être recevable, toute réclamation devra impérativement être formulée par écrit, exclusivement par envoi recommandé endéans les 8 jours de la livraison des marchandises ou de l'exécution des prestations. Il en sera de même pour toute contestation relative à une facturation.

22. Tout travail commencé peut être facturé dans son entièreté, si son achèvement est empêché par le client et/ou par son absence. Tout travail supplémentaire ne figurant pas expressément dans l'offre et commandé par le client sera facturé en régie. Il est expressément convenu entre les parties que le fait d'avoir laissé effectuer des travaux constituera une preuve suffisante de leur commande verbale et de leur acceptation tacite.

23. Le client est tenu d'assurer l'entretien des plantations et pelouses dès leur mise en place.

24. Nos prix sont facturés pour un terrain non rocheux et ne présentant pas de masse pierreuse, vestige de béton, câbles, souches, et/ou corps étranger d'un volume important. Si tel était le cas, la démolition et le déblaiement seront facturés au client.

25. Nous ne pouvons, en aucun cas, être tenus pour responsable des devoirs du maître d'œuvre ou du client vis-à-vis du voisinage et de l'urbanisme. Le client est supposé avoir pris connaissance des dispositions légales et obtenu les autorisations nécessaires à la commande des travaux. Il est également tenu de prévenir les voisins.

26. La garantie, si prévue, n'est applicable qu'après réception du paiement intégral du montant des factures. En cas de retard de paiement de plus de un mois, aucune garantie ne pourra encore être réclamée

27. La propriété des matériaux livrés n'est transférable au client qu'après le paiement complet du prix convenu.

28. L'impossibilité d'exécuter les ordres pour cause de force majeure - telles que grève, accident grave d'exploitation, intempérie, etc.- ne peut entraîner la résiliation du marché ni donner lieu à réclamation de dommages et intérêts.

Entrepreneur de Jardin

29. Nos contrats d'entretien sont toujours conclus pour une durée d'un an minimum. Ils sont automatiquement renouvelés pour une même période à défaut de préavis notifié par envoi recommandé au plus tard 3 mois avant leur échéance. Pour tout contrat annuel, le client s'engage à le terminer au douzième mois. En aucun cas, il ne peut être interrompu en cours d'année.

30. Dans le cadre de la construction de terrasse, l'entrepreneur n'est pas tenu pour responsable en cas d'affaissement de celle-ci dû à une infiltration d'eau ou à une nature du sol qui n'est per saine.

31. Dans le cadre de la mise en place d'une clôture, tout affaissement ou tout mouvement de terrain endommageant ou déformant la clôture, ne peut être imputé à la responsabilité de l'entrepreneur qui n'en est pas tenu pour responsable.

32. Pour toute terrasse construite sur une toiture, l'entrepreneur ne prend pas la responsabilité, en cas de problème d'étanchéité dû à un problème étranger à ses prestations.

33. Le client s'engage à donner accès aux lieux ou à donner une clé pour accéder aux lieux.

34. Le client donnera accès à un robinet d'eau de ville et à de l'électricité

35. A la fin d'un chantier, le client signalera à l'entrepreneur les remarques éventuelles qu'il aura à faire. Il disposera de 24 heures pour faire des remarques éventuelles complémentaires. Toutes les remarques devront être signalées à l'entrepreneur par écrit (email) même si elles ont été faites par oral et ce, dans les 24 heures de la fin du chantier. Après ce délai, l'entrepreneur ne pourra plus être tenu responsable de problèmes visibles à la fin du chantier.

36. Un chantier est considéré comme terminé lorsque l'entrepreneur aura accompli tout ce qui a fait l'objet d'un accord entre les parties. En cas de contestation, le devis fera foi. L'entrepreneur pourra signaler au client, par écrit (email) qu'il a terminé un chantier.

37. En cas d'utilisation d'un nettoyeur à haute pression, l'entrepreneur ne sera pas responsable des dégâts aux peintures et recouvrements de surfaces s'il peut démontrer qu'elles ne sont pas stables.

38. Dans le cas où l'entrepreneur serait amené à livrer des matériaux / plantes/ ... avant le début du chantier, le client donnera accès à l'entrepreneur à un endroit de stockage sûr ou à s'assurer que les matériaux ne puissent pas être volés. En cas de vol, le client indemniserà l'entrepreneur et fera appel, le cas échéant à son assurance.

39. Le client donnera accès à l'entrepreneur et à son véhicule au plus près du lieu du chantier.

40. La législation belge est applicable aux présentes conditions générales. En cas de contestation, les tribunaux de l'arrondissement de Bruxelles seront seuls compétents. En cas de contestation relative à une somme inférieure à 1.860 euros, la Justice de Paix du siège social de l'entrepreneur sera seule compétente.

Lu et approuvé (écrit à la main) + signature

L'entrepreneur Thomas Ghislain

Le client